



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2020-027

PUBLIÉ LE 19 MARS 2020

# Sommaire

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques**

64-2020-03-19-003 - Arrêté portant fermeture des plages et jetées du département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-03-19-003

Arrêté portant fermeture des plages et jetées du  
département des Pyrénées-Atlantiques

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE  
CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE  
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**Arrêté portant fermeture des plages et jetées du département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code la santé publique, notamment son article L. 3131- ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, et les arrêtés ultérieurs qui le complètent;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, par décret du 16 mars 2020, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par l'article 2 de ce décret, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département des Pyrénées-Atlantiques ; qu'en raison de cet afflux, d'importants regroupements de personnes ont été constatés sur les plages, en méconnaissance des mesures générales de prévention de la propagation du virus ; que notamment ont été constatés des incidents survenus hier sur les communes d'Anglet et de Biarritz, où des particuliers ont refusé de se conformer aux restrictions de déplacement prévues par le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 ;

Considérant qu'eu égard aux prévisions météorologiques, de tels regroupements seront amenés à se multiplier lors des prochains jours ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, tout déplacement sur les plages du littoral et des plans d'eau intérieurs, jusqu'au 31 mars 2020 inclus, pour quelque

motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau. ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

### Article 1 :

Le déplacement de toute personne sur les plages du littoral, des plans d'eau intérieurs, et sur les sentiers du littoral, est interdit sur le territoire du département jusqu'au 31 mars 2020 inclus, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau.

La circulation à pied le long de la route de la Corniche (RD912) entre Ciboure et Hendaye est également interdite jusqu'au mardi 31 mars 2020 inclus.

### Article 2 :

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-264 du 17 mars 2020, la violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

### Article 3 :

Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant de groupement de la gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au procureur de la République de Bayonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 mars 2020

Le Préfet,

SIGNÉ

Eric SPITZ